

Comparaison entre le protocole d'accord signé avec API et le texte SFAAL/APC/UPF

Les représentants des auteurs prennent acte de la déclaration d'intentions signée le 12 juillet entre le syndicat représentant les agents (le SFAAL) et deux syndicats de producteurs (l'APC et l'UPF).

Signé avec juste les représentants des agents, ce texte sans valeur juridique suggère un recul des « définitions de référence » opposables aux auteurs, non seulement au regard de [l'accord signé par les représentants des auteurs le 24 juin](#), mais encore au regard des usages actuels.

Un texte sans portée juridique

Le texte SFAAL/APC/UPF renvoie à des annexes 1, 2 et 3 ce qui est au cœur du protocole signé avec l'API, à savoir le coût du film et son amortissement. Dans son article 1, le texte pose d'emblée la dimension non obligatoire des définitions retenues, lesquelles ne servent que de « définitions de référence ». **Le texte général n'est donc qu'une déclaration d'intentions sans aucun pouvoir contraignant pour l'une ou l'autre des parties.**

La définition du coût du film

Dans le texte signé par le SFAAL, deux points essentiels viennent remettre en cause les usages actuels en matière de coût opposable aux auteurs et relèvent de références inflationnistes préjudiciables aux auteurs.

1. **La limite de la rémunération du producteur délégué opposable est portée à 5% hors charges sociales** tandis que l'accord signé avec les représentants des auteurs limite celle-ci à 5% toutes charges comprises. Cette nuance ajoute de fait 50% au plafond opposable aux auteurs et retarde donc d'autant les chances d'amortissement de l'œuvre.
2. Au mépris des usages constants de l'ensemble des contrats signés en cinéma, **le texte prévoit de dé plafonner la limite opposable de frais généraux pour la faire passer de 7% à 10%.**

Concernant les frais financiers, la définition de référence retenue par le SFAAL évoque les frais réels arrêtés à la date d'agrément définitif. La SACD prend

acte de cette option qui équivaut peu ou prou à la forfaitisation plafonnée négociée dans l'accord signé avec l'API.

La prise en compte des aides publiques

En avalisant un abattement maximal de 30% sur le fonds de soutien, le texte est moins favorable aux auteurs que l'accord signé avec l'API dans lequel l'abattement consenti n'est que de 25%.

La SACD se félicite toutefois de voir l'UPF et l'APC offrir un consensus pour opposer pleinement le crédit d'impôt aux auteurs, conformément aux termes négociés entre les représentants des auteurs et l'API.

Les RNPP

L'enjeu de la définition des recettes nettes part producteur censés venir en amortissement du coût du film réside dans les commissions opposées aux producteurs et donc aux auteurs. La SACD a tenu dans son accord à strictement plafonner les commissions sur chaque mode d'exploitation afin de garantir les auteurs contre d'éventuelles dérives hautement préjudiciables : les commissions opposables restent donc à négocier œuvre par œuvre mais ces négociations ont un cadre protecteur pour les auteurs puisque la ligne blanche a été tracée.

Le texte SFAAL, au contraire, renvoie aux négociations de gré à gré l'intégralité de cette question, sans plafonds ni limites.

De même, les représentants des auteurs ont instauré pour la première fois un droit de regard et de contrôle sur les frais qui seraient à l'avenir mis à la charge du producteur. Ce droit de regard est un outil de transparence essentiel pour permettre aux auteurs et aux producteurs de retrouver un climat de confiance tout au long de la vie des contrats et des œuvres. Là encore, les représentants des agents ont au contraire accepté l'opposabilité sans regard ni contrôle de tous les frais mis à la charge du producteur.

En conclusion, cet arsenal « de référence » à portée non obligatoire a pour effet de faire baisser les références usuelles des auteurs au bénéfice de marges de négociation rendues artificiellement plus faciles pour certains agents. Nous pouvons craindre que les conséquences sous-tendues par ce texte heureusement sans valeur soient de renforcer les marges de négociation pour les auteurs établis et de fragiliser celles des auteurs ayant moins accès aux grands financements.